

TRAITÉS

Jacques Bouineau

Traité d'histoire européenne des institutions

1^{er}-XV^e siècle



LexisNexis[®]

Litec

TRAITÉS

Traité d'histoire européenne des institutions I^{er}-XV^e siècle

Il n'existe pas une Europe, mais deux. La première trouve sa source dans les royaumes issus de la disparition de l'Empire romain ; la seconde a pour berceau le monde du nord.

Entre Rome et ce qui succède à Rome, entre nord et sud, un seul lien, un seul artisan d'interpénétration : l'Église ; en outre, la première manifestation d'une conscience collective européenne s'est produite au lendemain de la victoire de Charles Martel contre les musulmans. *Le premier pilier de l'Europe est chrétien.*

Au cours des quinze premiers siècles de l'ère chrétienne, tout ce qui porte couronne en appelle à l'union. Au détriment sans doute d'une illusoire union de la chrétienté tout entière, se forge peu à peu l'idée de nations qui mettront longtemps à prendre corps. *Le deuxième pilier de l'Europe est national.*

Enfin les peuples européens, qu'ils soient du sud ou du nord, se placent sous la protection du droit pour se prémunir de l'arbitraire d'où qu'il les menace. Les terres méridionales puisent leurs forces dans le droit romain ; l'homme du nord s'en remet aux usages. Nulle part l'individu ne consent à se laisser absorber par le corps social. *Le troisième pilier de l'Europe est juridique.*

Au sein de l'ensemble européen, la France occupe une place originale, en raison de sa situation géographique, en raison de son histoire.

L'objet de ce volume consiste précisément à retracer la formation institutionnelle des contrées européennes, en mettant en lumière la spécificité des vertus, talents et apports des différents protagonistes, depuis l'avènement d'Auguste jusqu'aux grandes découvertes.

L'auteur : Agrégé des facultés de droit et docteur en histoire médiévale, Jacques Bouineau a été successivement professeur aux universités de Poitiers puis de Paris X-Nanterre, chargé de cours à l'université de Paris V, professeur associé aux Écoles de Coëtquidan-Saint-Cyr, et professeur invité à l'université de Aïn-Shams du Caire. Il est actuellement professeur à l'université de La Rochelle. Secrétaire général de l'association internationale des droits de l'Égypte ancienne, il a dirigé l'Institut de droit des affaires internationales du Caire et anime depuis plusieurs années un groupe de recherches international et une revue sur la romanité.

BH2
Prix : 59 €

ISBN : 2-7110-0360-4



AVANT-PROPOS

« Pour que l'Europe vive, il faudra que meure l'empire romain »¹, écrit L. Febvre. Pourquoi cette opposition entre l'une et l'autre, là où Valéry voyait en Rome un des trois piliers de la culture européenne, avec Athènes et Jérusalem ? Et surtout, qu'a Rome de spécifique par rapport aux autres ?

Entre une conception purement géographique de l'Europe (de l'Atlantique à l'Oural et de l'océan Glacial Arctique à la Méditerranée), et un point de vue politique (réunir des peuples, voire des nations, qui n'ont en commun avec elle que de lui avoir été très souvent hostiles), une autre analyse, fondée sur l'histoire des institutions, peut être proposée.

Si l'on considère qu'une civilisation repose sur des croyances, des valeurs et des mythes aboutissant à la conscience d'appartenance à un groupe, on peut peut-être avancer que les Européens voient le jour lorsque, après la victoire de Charles Martel, Isidore le Jeune célèbre la « grande joie » de la chrétienté. La première affirmation de l'identité européenne se ferait donc contre l'islam. Quelques siècles plus tard, lorsque les chrétiens partent aux croisades, les musulmans les qualifient globalement de Franj. Certes, les pèlerins français sont nombreux, mais la dénomination vise tous ceux de la religion du Christ et non pas seulement les sujets du roi de France.

Faut-il pour autant en déduire que l'idée d'Europe repose avant tout sur une opposition à l'islam ? Cela reviendrait à confondre la forme et le fond des civilisations et à sombrer dans la caricature. Le monde musulman, pas plus que le monde chrétien, ne constitue un bloc monolithique, et leurs racines se croisent dans les Ecritures. Certains intellectuels pensent même qu'un soufi est en réalité plus proche d'un catholique que des partisans de l'exégèse (qu'elle soit sunnite ou chiite) ou que le catholique ne l'est du protestant, à cause du concept d'homme universel. Mais l'on se situe toujours dans une logique d'opposition.

Pour un historien des institutions, la spécificité d'une civilisation découle de sa forme d'organisation juridique. Mais ici encore les difficultés surgissent de tous côtés. Depuis les Lumières, on nous a appris à considérer qu'il existait un progrès des civilisations et que ce progrès n'était pas seulement de nature technologique : à une humanité dans l'enfance doit succéder une humanité adulte. Archétype de la faiblesse, le Moyen Age bée comme un graben dans cette évolution qui, au demeurant, a pendant longtemps conçu l'homme moderne comme un nain juché sur les épaules de ces géants qu'étaient les Anciens. Et l'on présente souvent l'Europe comme l'aboutissement de ce progrès. Elle serait moderne, puisque tout le monde ou presque a oublié que les premiers projets d'union européenne remontent à la fin du Moyen Age.

L'opposition ne se fait plus, comme dans le cas de l'islam, en termes géographiques, mais en termes temporels. L'Europe serait-elle donc décidément condamnée à se définir par opposition ? L'opposition devrait-elle conduire jusqu'au rejet de Rome ?

Si l'on repart de la forme d'organisation juridique, on constate que Rome a apporté une notion unique : la *res publica* et, plus généralement, une réflexion

sur le droit, considéré non comme une technique seulement, mais comme un art aussi : jus est ars boni et æqui (Celse). Rome a mis des mots sur des idées anciennes : les anciens Grecs, en réfléchissant sur l'eisonomia et l'ubris avaient déjà, en termes théoriques, posé les bases de ce que devait être un équilibre social. La conclusion d'Aristote pouvait dès lors advenir : l'homme est un animal politique. Les Egyptiens eux-mêmes avaient bien su distinguer entre les deux corps de pharaon. Pour l'historien des institutions, la société politique sera donc une personne morale reposant sur une définition précise que l'on doit aux Romains, mais dont les racines plongent beaucoup plus loin. Or cet héritage méditerranéen est commun à la chrétienté et à l'islam. On peut donc définir l'Europe de manière juridique, indépendamment de l'opposition entre les deux rives.

Mais si l'on se place sous l'angle juridique, les Vikings nous rappellent que « c'est par la loi que l'on édifiera un pays, c'est par l'illégalité qu'il périra ». Tout comme les Romains, donc, les peuples du nord fondent leur civilisation sur le droit. La différence entre le nord et le sud tient au fait qu'ici le droit et la norme découlent des mots et des concepts, alors qu'ils découlent là d'une pratique. Ici un homme et tous ceux qui sont ses délégués incarnent la res publica ; là tous les hommes participent à l'exercice des droits dans la collectivité. Il n'existe pas d'évolution vers la démocratie, mais des formes d'expression d'un pouvoir qui a très souvent trouvé sa source dans le peuple, sans qu'il y ait nécessairement d'opposition avec le non est potestas nisi e Deo de saint Paul.

En revanche, on le sait depuis Aristote, aucune forme d'organisation juridique de la société n'est stable : tout équilibre menace d'être rompu par les ambitions de ceux qui sacrifient le « commun profit » à leur intérêt personnel ; la forme de ces dépravations dépendant bien sûr de la nature du pouvoir en place : contre un gouvernement unique évoluant vers la tyrannie se dresseront des oppositions collectives, tandis que face à des pouvoirs atomisés de plus en plus oligarchiques, un homme opposera l'intérêt général.

L'histoire juridique de l'Europe s'est construite en prenant appui sur cette majeure qu'est la notion de droit théorisée par Rome et cette mineure qu'est l'opposition à l'arbitraire du pouvoir en place ; elle unit la permanence et le mouvement, mais les phénomènes ne sont pas de nature identique.

L'assemblée de Salisbury de 1086, au cours de laquelle les vassaux prêtent serment de fidélité au roi, peut être rapprochée des Assises de Tripoli de 1109 : dans les deux cas, le roi est victorieux. Dans le même temps, le roi des Francs ne dispose d'aucune arme juridique pour s'imposer et n'a guère plus d'entregent qu'un seigneur, même s'il est sacré. Parce que l'équilibre est toujours précaire, la Grande Charte et les Provisions d'Oxford, tout comme les Assises sur la ligèce, constitueront l'antithèse de ce triomphe royal, tout comme l'édification de la res publica française permettra au roi de France d'être empereur en son royaume.

De ce point de vue, la bulle d'or d'André II de Hongrie (1222), ou celle de Charles IV de Luxembourg de 1356, à l'instar du statut d'Alsnoë de 1279 (disposant que tout combattant à cheval est exempté d'impôt) peuvent être rapprochés des décisions prises à Coulaines ou à Quiercy-sur-Oise quatre siècles auparavant. La paix de Stralsund de 1370, qui prévoit l'élection du roi de Danemark après accord

de la Hanse ou le Model Parliament de 1295 ne constituent pas des progrès contre un arbitraire : ils traduisent simplement l'évolution d'un rapport de forces. Dans le même temps où la quarantaine-le-roi ou l'asseurement apparaissent en France comme une garantie contre l'arbitraire seigneurial.

Ces péripéties ne sont que des mineures, contingentes des temps et des lieux, qui se déclinent à l'ombre de la majeure : la communauté des hommes soumise aux lois de la res publica. Il peut donc ne pas être pertinent de rechercher les lieu et date d'apparition d'étapes présentées selon les écoles de pensée comme autant de marches significatives. Les transformations du monde ne proviennent que des réactions contre les formes juridiques en place au moment où éclatent les oppositions.

Ainsi, il semble bien que Rome doive être la condition d'existence de l'Europe. Dépositaire des cultures égyptienne et grecque, Rome est en effet l'unique réceptacle et réservoir juridique auquel tous, musulmans ou scandinaves, ont un jour puisé ; elle seule permettra de bâtir l'Europe en cherchant à unifier les peuples et à rassembler les cultures au lieu que la primauté donnée aux mineures ne peut que conduire à un affrontement stérile.

Pour achever cette présentation de l'esprit qui animera les pages qui suivent, il reste à dire un mot de la méthode. S'agissant d'un traité et non pas d'un manuel, il n'est pas question de prétendre expliquer toute l'histoire institutionnelle entre le Ier et le XVe siècle de notre ère des terres géographiquement comprises dans la définition du général de Gaulle : il faudrait de nombreux volumes et l'énergie d'une cohorte de chercheurs. Le but sera de rendre compte d'un mouvement autour de la notion de res publica. C'est pourquoi, dans les chronologies, l'on ne retrouvera à titre de symbole que les dynasties ayant régné sur l'« empire » : Rome, Constantinople, le Saint-empire et la France, dont le roi s'est dit « empereur en son royaume » et qui a représenté la première construction politique européenne alliant l'héritage impérial et l'idée d'Etat-nation².

Cela ne signifie pas que les autres peuples n'ont pas contribué à l'édification européenne ; cela veut simplement dire que, dans une perspective juridique issue de Rome, la tradition s'est faite dans cet espace-là, craquelé puis morcelé et qui, en 1956, a constitué l'Europe des six.

Il existe toutefois une autre tradition en Europe : celle venue de Scandinavie. Sans s'être totalement développée en dehors de la romanité, elle l'a toujours adaptée à son sens de l'organisation pragmatique, quand elle l'a rencontrée. Les similitudes entre le royaume siculo-normand et le royaume anglo-normand ne sont pas fortuites et montrent bien ce que l'esprit empirique peut apporter à des concepts de droit public.

Cet esprit scandinave est en fait celui que Tacite avait découvert chez les Germains et l'étude des sociétés vikings, plus aisée que celle des Germains, permet de mesurer tout ce qui constitue l'autre apport dont la France a bénéficié. Le fruit de ces noces inattendues entre le sud et le nord s'est substitué au modèle romain proprement dit et explique la place qui, dans ces pages, sera consacrée au royaume de France.

INTRODUCTION

1. – Les quinze siècles qui font l'objet du premier tome de ce traité débent par le moment où Auguste transforme la république romaine en empire et s'achèvent par un ensemble de bouleversements¹ qui ouvrent un chapitre nouveau dans l'histoire institutionnelle de la France et de l'Europe, lorsque, première du continent européen, mais suivie de près par sa rivale anglaise, la France devient un Etat-nation, au sens moderne du terme.

Durant ces quinze siècles, on passe en Occident de l'empire à la royauté. Un empire qui se prolonge vaille que vaille au milieu de vicissitudes de tous ordres jusqu'à la chute des Carolingiens au Xème siècle, avant de renaître, transformé, dans les terres germaniques. Une fois l'empire disparu ou transformé, il reste l'ossature désarticulée de ce qui avait permis la cohésion de l'Etat ; ce sont les temps féodaux érigeant en finalité ce qui n'avait été jusqu'alors qu'un moyen de gouvernement : les liens d'homme à homme. Du moins en Europe méridionale, car en Scandinavie, si l'Etat n'existe pas, la féodalité n'a pas cours à proprement parler non plus. Au sud, la royauté est issue de l'implosion féodale sur fond de crise apocalyptique (épidémies, guerres...) aux aspects de fin du monde ; au nord, elle résulte d'un contrôle de différents pouvoirs indépendants.

Dans une Europe aussi diverse, les découpages chronologiques sont particulièrement délicats à opérer. L'historien des institutions considère les structures. A la base, il trouve l'empire romain, cadre politique et lieu d'expression d'une conscience culturelle. Dès lors la coupure entre Antiquité et Moyen Age devient illusoire : il n'existe pas de rupture dans les mentalités politiques d'Auguste à Charlemagne, car on cherche toujours à faire prévaloir la *res publica*. Quant aux ruptures sociales, elles sont, pour l'essentiel, acquises durant l'empire romain lui-même. Sous l'angle juridique, la période qui couvre les dix premiers siècles de l'histoire chrétienne occidentale se présente beaucoup plus comme un cycle constitué de trois phases (création – 27 av. J.-C. – 284 ap. J.-C. -, distorsion – 284-751 -, *renovatio temporum* – 751-987) que comme une succession d'une moitié d'Antiquité classique et d'une autre moitié, constituée à la fois d'une partie d'Antiquité (l'Antiquité Tardive) et d'une partie de Moyen Age (le Haut Moyen Age). En Orient la chronologie n'est pas exactement la même : la coupure du VIIIème siècle se fait en 717, mais elle est moins importante que celle de 610, et c'est en 867 que le sort de l'empire bascule. Dans l'Occident, le Xème siècle demeure bien un point d'articulation. En Europe méridionale et en Orient, ces dix premiers siècles voient s'aménager la notion d'Etat, derrière le concept de *res publica*.

Quant à la seconde période, celle que certains historiens qualifient de « Temps féodaux », et pour laquelle il convient de changer de titre si l'on veut sortir du royaume de France et de quelques zones voisines, elle voit éclore la notion d'intérêt général, timidement d'abord (jusqu'au XIIIème siècle), nettement ensuite durant ces deux siècles que l'on désigne souvent sous le nom de Bas Moyen Age.

Or l'Etat moderne européen est né de la rencontre de la *res publica* et de

la notion d'intérêt général. C'est pourquoi la division majeure de ce premier tome se situera lors du dépérissement de la première et de l'éclosion du second : au Xème siècle.